



## Arrêt

**n° 87 377 du 11 septembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2012.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD loco Me B. HUMBLET, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, et J. DESSAUCY, attaché, qui représente la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 56 985 du 28 février 2011 dans les affaires X et X). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que celles-ci ne démontreraient pas qu'elles ne pourraient obtenir une protection de leurs autorités nationales.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'énoncé de considérations purement théoriques, la répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans les décisions attaquées, et les simples affirmations, non autrement argumentées au regard des motifs correspondants des décisions, qu'une décision de condamnation « *ne justifie pas que Justice soit rendue et que la victime soit en sécurité et protégée par les autorités de son pays* » ou encore que « *la peine prononcée n'est donc pas du tout adaptée à sanctionner l'auteur de coups et à protéger sa victime* » ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Quant aux informations extraites du rapport OSAR 2012, citées dans la requête, elles ne remettent pas en cause les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif quant à la protection offerte par les autorités présentes au Kosovo.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel à leur récit et se réfèrent pour le surplus aux écrits de procédure. Quant aux articles de journaux et informations trouvées sur internet, qui sont produits à l'audience et dont il est précisé que les premiers concernent un voisin impliqué dans des problèmes similaires aux siens, et que les secondes concernent le problème des vendettas en général, de telles informations, telles que présentées à l'audience, ne démontrent pas que les autorités présentes au Kosovo ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder leur protection aux parties requérantes. Le Conseil décide pour le surplus, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas prendre ces pièces en considération, celles-ci étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme N. Y. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

P. VANDERCAM